

Lyon, 07/02/2019

N/Réf. : Codep-Lyo-2019-007006

DEKRA INDUSTRIAL
37, rue des Frères Lumière
69680 CHASSIEU

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2019-1054 du 5 février 2019
DEKRA – agence de Chassieu (69)
Radiographie industrielle

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 5 février 2019 dans votre établissement de Chassieu (69).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection menée le 5 février 2019 a concerné l'examen de la conformité des installations de radiographie industrielle de l'agence de Chassieu de DEKRA aux normes et décisions de l'ASN applicables à ces installations. Plus précisément, les inspecteurs se sont rendus dans les installations et ont vérifié *in situ* la conformité des installations mettant en œuvre des rayons X (cabine X, enceintes E1, E2 et E3) à la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017. Ils ont de la même façon vérifié la conformité des installations de gammagraphie à la norme NF M 62-102 (enceintes E2 et E3). Cette inspection fait suite aux constatations réalisées lors de l'inspection du 20 juin 2018.

Le bilan de l'inspection est satisfaisant concernant le renforcement des protections biologiques des parois et concernant les signalisations du risque et le fonctionnement des dispositifs de sécurité empêchant l'accès aux casemates lorsque l'irradiation est en cours. Toutefois, les consignes d'exploitation des casemates doivent être mises en cohérence avec les paramètres de fonctionnement pris comme hypothèses dans les rapports de conformité des installations X. De plus, les signalisations sonores du bunker E2 liées à l'actionnement des arrêts d'urgence ou à la mise en service du bunker doivent être audibles. Enfin, les travaux de renforcement des protections biologiques prévus au niveau du plafond de l'enceinte E2 pour démontrer sur le plan théorique la conformité de cette installation n'ont pas encore été menés (les matériaux ont cependant été commandés).

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Consignes d'exploitation des casemates X

Votre autorisation enregistrée sous la référence CODEP-LYO-2017-050876 du 5 février 2018 permet aujourd'hui de détenir et utiliser des gammagraphes et appareils émetteurs de rayons X à des fins de radiographie industrielle. Sur l'agence de Chassieu (69), les appareils émetteurs de rayons X peuvent être utilisés à poste fixe dans les enceintes E1, E2 et E3 et au sein de la cabine X. Les gammagraphes peuvent être utilisés au sein des enceintes E2 et E3.

La décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

À la suite de l'inspection du 20 juin 2018, l'ASN vous a demandé de mettre en conformité vos installations à ces dispositions. Les rapports définitifs de conformité ont été transmis à la division de Lyon de l'ASN le 20 décembre 2018. Lors de l'inspection menée le 5 février 2019, les inspecteurs ont constaté que les consignes d'exploitation des installations mettant en œuvre des rayons X ne sont pas cohérentes avec les paramètres de fonctionnement pris comme hypothèses dans les rapports de conformité des installations. Concernant la cabine X, les consignes ne précisent pas une limitation de la tension à 200 kV comme stipulée dans la note de zonage et le rapport de conformité de l'installation. Concernant l'enceinte E1, les consignes prévoient la possibilité d'orienter les tirs radiographiques vers le sol alors que cette configuration n'est pas prévue dans la note de zonage et le rapport de conformité de l'installation. Concernant l'enceinte E2, l'exclusion d'orientation des tirs radiographiques vers la paroi de la casemate E3 n'est pas précisée dans les consignes alors qu'elle est prévue dans la note de zonage et le rapport de conformité de l'installation. Dans la cabine X et l'enceinte E2, la tension maximale d'utilisation prévue dans la note de zonage et le rapport de conformité de l'installation de 200 kV ne figure pas dans les consignes. Enfin, les limites de courant d'utilisation sont également à mettre globalement en cohérence.

Demande A1 : Je vous demande de mettre en cohérence les consignes d'exploitation de vos casemates X avec les paramètres de fonctionnement pris comme hypothèses pour établir la conformité de vos installations à la décision n° 2017-DC-0591. Vous veillerez également à l'appropriation de ces consignes et à leur application effective.

Conformité de l'enceinte E2 à la norme NF M 62-102

L'annexe de votre autorisation susvisée dispose que « *les installations dans lesquelles sont utilisés les gammagraphes sont maintenues conformes aux dispositions décrites dans la norme française homologuée NF M 62-102, ou à des dispositions équivalentes.* ».

Le rapport de conformité de cette installation à la norme NF M 62-102 conclut à une conformité de cette installation à ladite norme. Toutefois, les inspecteurs ont noté que les signaux sonores prévus aux articles 5.2.1.1 et 5.2.4.1, respectivement pour la signalisation de la mise en service de l'installation et la signalisation des arrêts d'urgence pour les installations équipées d'une télécommande exclusivement mécanique, ne sont pas suffisamment audibles pour répondre à l'objectif de la norme.

Demande A2 : Je vous demande de mettre en conformité l'enceinte E2 aux articles 5.2.1.1 et 5.2.4.1 de la norme NF M 62-102, conformément aux prescriptions de votre autorisation en vigueur.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Ajout de protection biologique au plafond de l'enceinte E2

La décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X. L'article 4 de cette décision dispose que : « *le local de travail est conçu de telle sorte que dans les bâtiments, locaux ou aires attenants sous la responsabilité de l'employeur, la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur, du fait de l'utilisation dans ce local des appareils émettant des rayonnements X dans les conditions normales d'utilisation, reste inférieure à 0,080 mSv par mois.* »

Le rapport de conformité de l'enceinte E2 à cette décision conclut au fait que la démonstration théorique du respect de cette disposition implique l'ajout d'une protection biologique au niveau du plafond de cette enceinte. Vous avez passé une commande pour effectuer ces travaux, mais ces derniers ne sont pas encore réalisés.

Demande B1 : Je vous demande de m'informer du renforcement effectif de la protection biologique du plafond de l'enceinte E2 et de transmettre à l'ASN le rapport de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 révisé pour cette enceinte.

C. OBSERVATIONS

C1. Modification de votre autorisation T690394

J'appelle votre attention sur le fait que les modifications de votre autorisation ne pourront être instruites et accordées qu'à la condition de disposer d'installations conformes aux prescriptions en vigueur. Vous devrez également garantir la pérennité de cette conformité via la maîtrise des conditions d'exploitation de vos installations et via la surveillance effectuée lors des contrôles de radioprotection.

oOo

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN

**Signé par
Olivier RICHARD**

